

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600083

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) à être nommée en qualité d'infirmière diplômée d'État du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2015 au lieu du 1^{er} décembre 2015 ;

2°) à bénéficier d'une reprise d'ancienneté correspondant aux services effectués au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie entre le 15 janvier 2010 et le 15 janvier 2012 et entre le 10 août 2013 et le 30 juin 2015.

Mme X. soutient que :

- elle a été inscrite sur la liste d'aptitude établie le 21 mai 2015 et a satisfait aux conditions de dossier dès juin 2015 ; elle n'a pas à subir les délais et retards de l'administration quant à la date de sa nomination ;

- elle a exercé en tant qu'infirmière détachée au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie entre le 15 janvier 2010 et le 15 janvier 2012 puis en tant qu'agent non-titulaire à compter du 10 août 2013 ; elle a droit à ce que ces périodes soient prises en compte au titre de son ancienneté professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en tant qu'elles constituent des injonctions à titre principales ; aucun moyen de droit ne peut être identifié ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Loquet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

1. Mme X. a été nommée, par un arrêté du 18 novembre 2015, en qualité d'infirmière diplômée d'État du cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie à l'échelon stagiaire à compter du 1^{er} décembre 2015. Elle doit être regardée comme demandant l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne la nomme pas agent stagiaire à compter du 1^{er} juillet 2015 et en tant qu'il ne procède pas à une reprise d'ancienneté correspondant aux périodes de service accomplies au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé, les fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés suivant cinq modalités distinctes : « 1° - Par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études... 2° - Pour l'accès à certains corps techniques, sur présentation par les candidats de titres ou diplômes énumérés limitativement par les statuts particuliers... 3° - Après réussite à un examen professionnel organisé à l'issue de cycles de formation par le Centre Territorial de Préparation à l'Administration pour l'accès aux catégories B, C et D. 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au plus au jour de l'intégration et qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial. Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine... 5° - Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457

du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ».

3. Il résulte de ces dispositions que seuls les agents titulaires d'une des trois fonctions publiques métropolitaines recrutés, en application du 4° de l'article 23 précité, par voie d'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de la Nouvelle-Calédonie équivalent à celui dont ils proviennent, sont admis à concordance de grade et échelon.

4. Il n'est pas contesté que Mme X. a été recrutée non pas par le biais d'un détachement ou d'une intégration mais à la suite de sa réussite à un concours externe sur titre au titre de l'année 2015. Partant, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'elle ne peut bénéficier de la reprise des services accomplis au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lors de sa nomination dans le cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

5. Les seules circonstances que Mme X. a été inscrite sur une liste d'aptitude du 21 mai 2015 et qu'elle aurait satisfait à toutes les conditions nécessaires à sa nomination dès le 1^{er} juillet 2015 sont sans conséquence sur la légalité de la décision fixant au 1^{er} décembre 2015 la date de sa nomination.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.